

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA VIS (GARD) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VIS (GARD), pour la période 2004 - 2018 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 août 2019, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du « Château de Montdardier », monument historique inscrit ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA VIS (Gard), d'une contenance de 1 026,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 674,07 ha, actuellement composée de chêne vert (24 %), châtaignier (19 %), chêne pubescent (16 %), frêne commun (1 %), pin noir d'Autriche (13 %), pin Laricio de Corse (12 %), cèdre de l'Atlas (6 %), pin noir divers (5 %) et pin sylvestre (4 %). Le reste, soit 352,52 ha, est constitué de pelouses, de garrigues et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 241,60 ha et en taillis simple sur 21,68 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (70,06 ha), le châtaignier (69,28 ha), le pin Laricio de Corse (54,47 ha), le cèdre de l'Atlas (35,06 ha), le pin sylvestre (14,05 ha), le chêne vert (8,86 ha), le sapin d'Espagne (4,85 ha), le chêne pubescent (3,68 ha), le frêne commun (1,73 ha) et le Douglas (1,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 123,05 ha, au sein duquel 74,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 57,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 50,00 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 18,00 ha avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 118,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 21,68 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 755,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'une zone de dépôt de matériaux inertes, d'une contenance de 6,99 ha, qui aura vocation à être fermée au terme de la convention en cours ;
- Des travaux de création de pistes de débardage, sur une longueur de 6,4 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de route forestière et de piste en terrain naturel, sur une longueur de 2,2 km, seront réalisés pour améliorer la desserte de la forêt, sa protection contre l'incendie et faciliter la chasse ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA VIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9101383, dénommée « Causse de Blandas », et FR9101384, dénommée « Gorges de la Vis et de la Virenque », et à la zone de protection spéciale FR9112011, dénommée « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour le « Château de Montdardier ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **14 JUIN 2021**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ports,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON